



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Decote

Question écrite n° 18714

Texte de la question

M. Jacques Pelissard appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la decote relative a l'impôt sur le revenu et prevue par l'article 197 VI du code general des impots. La decote permet aux contribuables qui ont des revenus modestes (inferieurs a 78 820 francs pour un couple beneficant de deux parts pour les revenus percus en 1993 et imposables en 1994) de diminuer le montant de leur imposition. Le montant de la decote a deja connu une baisse, entre les lois de finances 1993 et 1994, de 5 110 francs a 4 180 francs. Mais, surtout, la loi de finance pour 1994 concernant les revenus percus en 1993 dispose que toutes les reductions d'impots, et non plus certaines d'entre elles, s'imputent apres application eventuelle de la decote. Il est evident que l'ordre dans lequel s'operent ces differentes corrections a apporter a l'impôt brut a une grande incidence sur l'impôt effectivement du. Cette disposition fiscale a pour effet de majorer de facon difficilement comprehensible l'impôt sur le revenu de nombreux foyers fiscaux modestes. En consequence, il lui demande s'il est envisage de remedier a cet etat de fait, en revenant par exemple aux dispositions regissant la decote en vigueur avant la loi de finances pour 1994.

Texte de la réponse

La decote est un dispositif destine a alléger l'impôt des titulaires de revenus modestes. Elle diminue ou supprime l'impôt resultant de l'application du bareme progressif lorsque cet impot n'excede pas 4 180 francs pour l'imposition des revenus de 1993. Des lors que le bareme de l'impôt remanie a ete alléger par rapport a celui applicable aux revenus de 1992, notamment parce qu'il prend directement en compte l'effet des anciennes minorations et en particulier celle de 11 p. 100, il est normal que le plafond de la decote ait ete diminue dans les memes proportions, de facon a conserver a ce mecanisme un effet identique. Le reajustement a la baisse de la decote n'a donc entraine aucun alourdissement des cotisations d'impôt pour les contribuables de condition modeste. La modification de l'ordre d'imputation de la decote et des reductions d'impôt vise pour sa part a supprimer une source d'inegalites. En effet, l'imputation des reductions d'impôt avant la decote permettait a certains contribuables d'entrer dans le champ d'application de ce dispositif, sans qu'ils appartiennent pour autant a la categorie des contribuables modestes. Ces personnes pouvaient meme obtenir dans certaines situations un avantage total plus important que la depense ouvrant droit a la reduction d'impôt. C'est donc pour supprimer ce cumul d'avantages et restituer a la decote sa veritable portee que l'ordre d'imputation des reductions d'impôt a ete unifie et place dans tous les cas apres application de la decote. Ainsi, les reductions d'impôt procurent, a depense egale, le meme avantage a tous les contribuables. Cette reforme est indissociable de la politique de simplification de l'impôt engagee par le Gouvernement.

Données clés

Auteur : [M. Pélissard Jacques](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18714

Rubrique : Impot sur le revenu

Ministère interrogé : communication

Ministère attributaire : communication

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 octobre 1994, page 4841

Réponse publiée le : 9 janvier 1995, page 177